

Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des sages-femmes

168 rue de Grenelle - 75007 PARIS

☎ 01 45 51 82 50 - 📠 01 44 18 96 75

contact@ordre-sages-femmes.fr

Dossier n°22

Mme Marie-Eve ... c/ Mme ...

Audience du 5 mars 2014

Décision rendue publique par affichage le 8 avril
2014

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des sages-femmes,

Vu enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des sages-femmes, le 14 août 2013, la requête d'appel présentée par Mme ..., sage-femme, demeurant ; tendant à l'annulation de la décision n°12-01 en date du 15 juillet 2013 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du secteur ..., statuant sur la plainte de Mme ... à laquelle s'est associé le conseil départemental de ..., a prononcé à son encontre la sanction de blâme ;

Mme ... soutient que les griefs retenus à son encontre sont, pour tout ou partie, infondés et qu'elle n'a commis aucun manquement à ses devoirs déontologiques ; que les docteurs ..., au regard des attestations qu'ils ont établies les 26 juin et 27 juillet 2012, soutiennent avoir demandé à Mme ... à compter du mois d'août 2010, que leurs patientes ne soient plus confiées à Mme ... au motif que cette dernière a adopté un discours anxiogène envers leurs patientes ; que de tels faits s'avèrent contestables dans la mesure où postérieurement à cette date des patientes ont continué à être adressées à Mme ... par ces mêmes praticiens ; qu'au surplus Mme ... a conclu un contrat de collaboration avec Mme ... en septembre 2010 ; que la chambre disciplinaire de première instance du secteur ... a écarté des débats, sans motif, les attestations produites par Mme ... en sa faveur ; que de nombreuses attestations produites par Mme ... sont postérieures à la date de rupture du contrat de collaboration ou entachées de nullité car elles n'ont pas été présentées lors de la séance de conciliation du 9 décembre 2011 ; que les attestations ainsi produites doivent être analysées comme des attestations de complaisance et non comme des attestations sur l'honneur au sens de l'article 202 du code civil ; qu'il apparaît surprenant que Mme ... ait commis des fautes graves dans l'exécution de son contrat de collaboration alors même qu'avant la rupture dudit contrat - intervenue le 30 août 2011 - elle a fait l'objet d'aucun avertissement de la part de Mme ... ; que de même, il ne peut être soutenu que les docteurs ... et ... ont été victimes de dénigrement de la part de Mme ... alors même que ces derniers ne se sont jamais manifestés auprès de Mme ... ni même auprès du conseil départemental ; qu'il ne peut être soutenu qu'elle a adopté d'une part un comportement anxiogène envers des patientes et d'autre part une attitude diffamatoire envers les autres professionnels de santé de la Polyclinique de ... alors même que l'autorité hiérarchique dudit établissement de santé n'en a jamais fait part à l'intéressée ; qu'en outre, le conseil

départemental de ... est demeuré « *silencieux* » concernant l'exercice professionnel de Mme ... jusqu'à la tenue de la conciliation du 11 septembre 2012 ; que la plainte déposée précédemment contre Mme .. par Mme ... n'a pas eu de suite, que la conciliation est intervenue le 9 septembre 2008 et a révélé que Mme ... a été mise hors de cause ; qu'au cours de l'année 2010, la direction de la Polyclinique a confié personnellement à Mme ... le soin de réaliser une enquête initiée par l'INSERM ; qu'au terme de cette enquête, Mmea été amenée à examiner le suivi médical des patientes tant sur dossier qu'à l'occasion d'entretiens particuliers avec celles-ci ; qu'en conséquence, il ne peut être soutenu que Mme aurait adopté un comportement contraire aux règles déontologiques ni même qu'elle se serait employée à dénigrer les membres de l'équipe médicale de l'établissement de santé ; qu'enfin, l'action menée par Mme ... n'a pour unique but que de protéger des intérêts financiers ; qu'une telle attitude constitue une situation de compérage ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 octobre 2013, présenté par Mme ... et tendant au rejet de la requête de Mme ... ;

Mme ... soutient que Mme ...a invoqué à tort une irrégularité de procédure tirée d'un défaut de communication préalable de pièces ; que Mme ... a en effet eu parfaitement connaissance et le temps nécessaire pour examiner les pièces versées aux débats ; que le moyen tiré d'une irrégularité de procédure est dès lors inopérant ; que les attestations ont été produites conformément aux dispositions de l'article 202 du code civil et s'avèrent donc recevables ; que le fait que la relation contractuelle n'ait pas été émaillée d'incidents écrits, et qu'elle se soit déroulée dans un contexte de relations courtoises, n'est pas de nature à interdire la plainte déposée ; que la démarche disciplinaire se justifie au regard des manquements imputables à Mme ... que Mme ... a été contrainte, le 30 août 2011, en raison de plusieurs manquements aux règles de la profession constitutifs de fautes graves, de notifier à Mme ... la rupture de son contrat de collaboration ; que Mme ... soutient que les nombreuses attestations produites confirment tant la réalité que la gravité desdits manquements ; que c'est ainsi que Mme ... a dénigré son cabinet en méconnaissance de l'article R.4127-354 du code de la santé publique ; qu'elle a, au regard des nombreux témoignages concordants, détourné la clientèle de ses consœurs en méconnaissance de l'article R.4127-355 du code de la santé publique ; que lors de cours de préparation à l'accouchement en piscine, Mme ...a dénigré des médecins en violation des dispositions de l'article R.4127-359 du code de la santé publique ; qu'elle a fait part à une patiente, Mme ..., de ses difficultés d'ordre personnel, en lien avec une addiction au jeu ; que Mme ... a sollicité un prêt de 500 euros auprès de cette patiente ; que cette dernière s'est dès lors montrée troublée par le comportement général de Mme ... ; que cette dernière s'est présentée à plusieurs reprises avec du retard auprès de patientes ; que plusieurs médecins ont attesté avoir sollicité que leurs patientes ne soient plus prises en charge par Mme en raison de retours négatifs et du discours anxiogène tenu par cette dernière ; que dès lors Mme a adopté une attitude peu correcte et non attentive à l'égard de patientes en violation de l'article R.4127-327 du code de la santé publique ; qu'enfin il appert que les griefs ainsi exposés sont avérés et justifiés, au regard du témoignage d'une patiente d'une part et des témoignages de plusieurs praticiens d'autre part ;

Vu le mémoire en réponse, enregistré le 18 octobre 2013, présenté par le conseil départemental de et tendant à la confirmation de la décision rendue par la chambre disciplinaire de première instance du secteur

Le conseil départemental de ... soutient que conformément à l'article L.4123-2 du code de la santé publique, la transmission de la plainte à la Chambre disciplinaire de première instance n'est pas une faculté mais une obligation qui s'impose au conseil départemental en cas d'échec de la conciliation ; qu'en outre le conseil départemental dispose de la liberté discrétionnaire de s'associer ou non à la plainte ; que l'action disciplinaire est totalement indépendante de l'instance civile qui oppose Mmes ... et ... ; qu'au regard de l'impossibilité de concilier Mmes .. et ... le conseil départemental de a établi le 11 septembre 2012 un procès-verbal de non-conciliation ; que par suite, conformément au maintien de la plainte de Mme ... et aux dispositions du texte précité, le conseil départemental a décidé, le 3 octobre 2012, de transmettre la plainte à la chambre disciplinaire de première instance ; que Mme ... ne saurait soutenir que le conseil départemental aurait commis un manquement en ne transmettant pas à la chambre disciplinaire de première instance la première conciliation initiée le 9 décembre 2011, laquelle avait pour objet de tenter de résoudre le conflit opposant Mmes ...et conformément d'une part à l'article 17 du contrat de collaboration unissant ces dernières et d'autre part à l'article R.4127-354 du code de la santé publique et non une plainte dont la non-conciliation imposait une transmission à la chambre disciplinaire de première instance ; qu'au surplus Mme .. peut alléguer de ne pas avoir eu connaissance de la non-conciliation intervenue le 9 décembre 2011 alors même qu'elle a apposé sa signature au bas du procès-verbal ; qu'en conséquence, le moyen tiré d'une irrégularité de procédure est inopérant ; que le conseil départemental de ...-.... a décidé de s'associer à la plainte de Madame ... en raison des nombreux témoignages relevant un comportement constant de Mme constitutif de contraventions aux règles déontologiques de la profession ; que c'est ainsi que de nombreux professionnels de santé mais également des patientes ont confirmé la propension de Mme ...à critiquer le corps médical ; que son comportement constitue une contravention manifeste à l'obligation d'entretenir de bons rapports avec les membres des professions de santé et de respecter leur indépendance professionnelle ; que l'intervention de Mmeauprès de Mme ... est apparue particulièrement dangereuse et par là même contraire à l'article R.4127-314 du code de la santé publique, lequel énonce que la sage-femme doit s'interdire dans les investigations ou les actes qu'elle pratique comme dans tous les traitements qu'elle prescrit de faire courir à sa patiente ou à l'enfant un risque injustifié ; qu'ainsi il est établi par la patiente elle-même ainsi que par Mme ..., sage-femme et Mme ... infirmière puéricultrice, la minimisation par Mme ... d'un risque clairement diagnostiqué par les docteurs ...et ainsi que l'incitation faite à cette patiente de quitter la clinique avec son nouveau-né prématuré et d'opter pour un suivi médical à domicile contre l'avis formel du Docteur ...; qu'il résulte des pièces versées aux débats que Mme ..., après la rupture du contrat de collaboration qui la liait à Mme ..., s'est employée à détourner la clientèle du cabinet libéral de cette dernière ; qu'enfin Mme ... a produit deux pièces portant atteinte au secret professionnel édicté par l'article R.4127-303 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire additionnel, enregistré le 28 novembre 2013, présenté par Mme ... et tendant aux mêmes fins que son premier mémoire et reprenant les mêmes moyens et par les moyens qu'en outre ;

Mme ... soutient que la procédure est entachée d'une irrégularité, dès lors que Mme ... a eu connaissance de la décision du conseil départemental de transmettre la plainte à la chambre disciplinaire avant que cette décision soit formalisée ; que ce fait est révélé par la circonstance que Mme ... a adressé le 17 septembre 2012 des timbres fiscaux pour un montant de 35 € au conseil départemental en vue de la transmission à la chambre disciplinaire de sa plainte, alors que la décision de saisir la chambre disciplinaire n'a été prise formellement que le 3 octobre 2012 ; que la présence d'un seul témoignage ne permet pas - en l'absence d'autres éléments probatoires - d'établir l'existence d'une tentative de détournement de clientèle ; que la rupture du contrat de collaboration a eu pour conséquence l'impossibilité pour Mme ... de poursuivre son activité professionnelle ; que dans ces conditions, il ne peut lui être reproché un détournement de clientèle ; que l'attitude de Mme ... a été parfaitement confraternelle et respectueuse conformément aux dispositions de l'article R.4127-354 du code de la santé publique ; que la seule motivation réelle de Mme ... est d'utiliser la voie disciplinaire comme un élément de défense dans le litige consécutif à la rupture contractuelle qui l'oppose à Mme ... devant le tribunal de grande instance de ... ; qu'en l'absence d'élément de nature médicale mais également de tout élément de nature probante et alors même que la principale victime, Mme ... ne s'est pas associée à la plainte, il ne peut être démontré l'existence d'une quelconque mise en danger de la patiente et de son enfant imputable à Mme ... ; que les allégations de Mme ..., formulées postérieurement à la rupture du contrat de collaboration, ne sont étayées par aucun élément objectif ; que dans ces conditions, il ne peut être établi que Mme ... aurait manqué à son obligation d'avoir une attitude correcte et attentive envers ses patientes ;

Vu le mémoire additionnel, enregistré le 4 février 2014, présenté par Mme ... et tendant aux mêmes fins que son premier mémoire et reprenant les mêmes moyens et par les moyens qu'en outre ;

Mme ... soutient qu'elle a notifié à Mme ... la rupture du contrat de collaboration à la suite d'un entretien au cours duquel elle a cherché à obtenir des explications de sa consœur sur les comportements qui sont reprochés à cette dernière ; que cet entretien s'est avéré vain ; qu'il est dès lors démontré que Mme ... a souhaité formaliser la rupture de ce contrat ; que la gravité des faits reprochés à Mme est telle que l'exécution du préavis a été impossible ; qu'il n'est dès lors pas démontré un quelconque manquement de Mme à la suite de la rupture du contrat de collaboration ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code civil, notamment l'article 202 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R.4127-301 à R4127-367 portant code de déontologie des sages-femmes ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu en séance publique :

- Mme Anne-Marie CURAT, en la lecture de son rapport ;
- Maître ..., avocat à la Cour, en ses observations pour Mme ... ;
- Maître ... avocat à la Cour, en ses observations pour Mme ...;
- Maître ..., avocat à la Cour, en ses observations pour le conseil départemental de ... ;
- Mme ..., en ses explications ;
- Mme ... en ses explications ;
- Mme ..., présidente du conseil départemental de ..., en ses explications ;

Mme ayant été invitée à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. Considérant que Mmes ...et ... , sages-femmes libérales, étaient toutes deux liées par un contrat de collaboration à temps partiel depuis le 6 septembre 2010, contrat que Mme a rompu sans préavis le 30 août 2011 ; que si Mme ...a saisi le tribunal de grande instance de ...des conditions de cette rupture, Mme C.. a, quant à elle, saisi le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de ... de manquements déontologiques qu'elle a reprochés à Mme ...et qui, selon elle, ont justifié, cette rupture ; que la chambre disciplinaire saisie de la plainte de Mme ..., et à laquelle le conseil départemental s'est associé, a prononcé à l'encontre de Mme ... par la décision attaquée, dont Mmeait appel, la sanction du blâme ;

Sur l'irrégularité de procédure

2. Considérant qu'il résulte de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique que le conseil départemental de l'ordre est tenu de transmettre la plainte dont il a été saisi à la chambre disciplinaire de première instance en cas d'échec de la conciliation et peut le cas échéant décider de s'y associer ; que le 11 septembre 2012 par procès-verbal, le conseil départemental constatait l'échec de la conciliation – initiée dans le cadre de l'article L.4123-2 du code précité, entre Mmes et ; que le procès-verbal de non-conciliation était signé par les parties ; que dès lors Mmes eten ont eu connaissance ; que c'est dans ces conditions que le conseil départemental, dans sa

délibération du 3 octobre 2012, conformément au texte précité, a d'une part saisi la chambre disciplinaire de première instance et d'autre part décidé de s'associer à la plainte de Mme ...; que si Mme ...soutient que Mme ...a eu connaissance de la transmission de la plainte par le conseil départemental, ainsi que le montrerait le fait qu'elle a adressé le timbre fiscal au conseil départemental avant que la décision de transmettre la plainte à la chambre disciplinaire n'ait été formalisée par cette délibération, cette circonstance ne saurait entacher la procédure d'une irrégularité ;

Sur les manquements au code déontologie

En ce qui concerne le détournement de clientèle

3. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 4127-355 du code de la santé publique: « *Le détournement de clientèle et la tentative de détournement de clientèle sont interdits* » ;

4. Considérant que Mme soutient que Mme ...aurait tenté de détourner deux patientes de sa clientèle après la rupture sans préavis de son contrat ; qu'il ressort de l'attestation de Mme ..., sage-femme exerçant son activité dans le cabinet de Mme ..., que Mme ... se serait imposée auprès de deux patientes afin d'assurer leur prise en charge ; que le témoignage de Mme ..., émanant d'une personne ayant des intérêts communs avec Mme ...ne présente en tout état de cause pas de valeur probante ; qu'en outre, s'agissant de Mme ..., le fait que Mme ... ait informé cette dernière, dont elle avait suivi la grossesse jusqu'à la rupture de son contrat, qu'elle avait été écartée, à son avis, de manière injustifiée et qu'au surplus, la nature de la réaction de cette patiente lorsqu'une autre sage-femme du cabinet de Mme ..., Mme ..., s'est présentée à son domicile à la place de Mme, ne permettent pas non plus d'établir l'existence d'une tentative de détournement de clientèle de la part de cette dernière; qu'il résulte de ce qui précède que le grief tiré du détournement de clientèle doit être écarté ;

En ce qui concerne le manquement à l'obligation de confraternité

5. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-354 du code de la santé publique: « *Les sages-femmes doivent entretenir entre elles des rapports de bonne confraternité. / Elles se doivent une assistance morale. / Une sage-femme qui a un dissentiment avec une autre sage-femme doit chercher la conciliation au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental. / Il est interdit à une sage-femme d'en calomnier une autre, de médire d'elle ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. / Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'une sage-femme injustement attaquée.* » ;

6. Considérant que la méconnaissance des dispositions précitées par Mme ...serait démontrée par les propos de Mme ..., la patiente susmentionnée, tels que-rapportés par Mme : « m'a expliqué que vous l'avez virée parce qu'elle était trop gentille avec les patientes et que vous êtes des méchantes » ; qu'eu égard au contexte entourant la rupture du contrat par lequel Mmes ..t ... étaient liées et dont les conditions sont par ailleurs soumises au juge judiciaire, ces propos ne caractérisent pas un manquement à

l'obligation de confraternité ;

7. Considérant que les manquements précédemment relevés à l'encontre de Mme ...en ce qui concerne l'obligation de confraternité vis-à-vis d'une autre consœur, Mme ... ne peuvent être regardés comme établis, dès lors que la plainte déposée par cette dernière a abouti à une conciliation en septembre 2008 et que les griefs de la plaignante n'ont par conséquent donné lieu à aucune sanction ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas établi que Mme ait manqué à son obligation de confraternité ;

En ce qui concerne le fait d'avoir fait courir des risques injustifiés à une patiente et à son enfant

9. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-314 du code de la santé publique : « *La sage-femme doit s'interdire dans les investigations ou les actes qu'elle pratique comme dans les traitements qu'elle prescrit de faire courir à sa patiente ou à l'enfant un risque injustifié. La patiente ne peut proposer aux patientes comme salutaires ou efficaces des remèdes ou des procédés insuffisamment validés sur le plan scientifique* » ;

10. Considérant que Mme ... témoigne que, dans le cadre de son activité salariée à la Polyclinique de l..., elle aurait eu connaissance, en août 2011, du cas de Mme ..., alors que celle-ci était hospitalisée pour un suivi rapproché de sa grossesse en raison d'une suspicion de fissuration de la poche des eaux avant terme; que cette patiente souhaitait néanmoins rentrer chez elle pour des raisons personnelles ; qu'alors que l'équipe médicale jugeait nécessaire la poursuite de l'hospitalisation de Mme ..., Mme .., qui lui rendait visite à titre privé, « *semblait lui tenir un discours différent du corps médical, minimisant la nécessité de l'hospitalisation* » ; que, l'attestation de Mme ..., sage-femme, confirme ce point ; que dans son attestation, Mme ... confirme également cette version des faits et soutient qu'en l'incitant à rentrer chez elle, où elle s'engageait à lui rendre visite plusieurs fois par jour, Mme ne poursuivait que son intérêt financier et a mis son enfant en danger ; que Mmea confirmé à l'audience que c'est un appel téléphonique de Mme, reçu le 23 août 2011, lui dénonçant le comportement de Mme, qui l'a déterminée à mettre fin sans délai à sa collaboration avec cette sage-femme ;

11. Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que Mme ... n'a pas procédé sur Mme ... à des investigations, des actes ou des traitements et qu'il ne peut donc lui être reproché d'avoir fait courir à Mme ... ou à son enfant un risque injustifié selon les termes des dispositions précitées ; qu'il résulte de ce qui précède que le grief d'avoir mis en danger une patiente ou son enfant a été à bon droit écarté par la chambre disciplinaire de première instance ;

12. Considérant toutefois qu'il résulte des dispositions de l'article L.4151-3 du code de la santé publique, qu'en cas de situation pathologique, la sage-femme est tenue de faire appel à un médecin et peut pratiquer les actes prescrits par ce dernier ; qu'en outre, l'article R.4127-362 du code précité dispose qu'« *après la consultation ou l'intervention du médecin appelé, la sage-femme reprend, en accord avec la patiente, la direction des soins sous sa propre responsabilité* » ; qu'il résulte des attestations précitées que, par les propos qu'elle lui a tenus, Mme ... a présenté favorablement à Mme un retour à

domicile avec suivi par une sage-femme alors même que cette patiente présentait une suspicion de fissuration de la poche des eaux – autrement dit une situation à risque de nature pathologique ; que c'est contrairement aux recommandations émises par l'équipe médicale notamment composée du Dr ..., qui suivait Mme ... et aux exigences de l'état santé de cette dernière, que Mme ... proposait une telle prise en charge médicale ; que de surcroît, Mme ... a, avec insistance, incité cette patiente à organiser son retour à domicile ; qu'en conséquence, Mme .. a méconnu les dispositions susmentionnées ; qu'enfin, si Mmea allégué à l'audience que cette patiente souffrait d'une fragilité psychologique la conduisant à affabuler, ce qui décrédibiliserait son témoignage, elle n'apporte pas de commencement de preuve ; que, par suite, c'est à tort que pour ce comportement la chambre disciplinaire n'a retenu aucun manquement ; que le jugement attaqué doit être réformé en ce qu'il a de contraire au présent motif ;

En ce qui concerne l'obligation d'avoir une attitude correcte et attentive envers la patiente

13. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-327 du code de la santé publique: « *La sage-femme doit prodiguer des soins sans se départir d'une attitude correcte et attentive envers la patiente, respecter et faire respecter la dignité de celle-ci* » ;

14. Considérant que Mme ... présente comme des manquements aux dispositions précitées plusieurs allégations, lesquelles ne sauraient toutefois suffire à caractériser une violation de l'article R. 4127-327 du code de la santé publique, qu'ainsi le fait, rapporté par une patiente, que Mme ... ait animé une séance de préparation à l'accouchement en piscine avec un pansement au pied « *qui n'était guère propre* », que le fait qu'une autre patiente ait « *ressenti sa présence comme excessive et envahissante* » ; qu'enfin le fait que Mme ... se soit, entre 2011 et 2012, selon un témoignage écrit, couramment présentée à son service en retard et imprégnée d'une forte odeur de tabac ; qu'en outre les déclarations de Mme ... selon lesquelles Mme ... lui aurait fait part de son addiction au jeu et lui aurait demandé de lui prêter 500 euros sont contredites par Mme ...et ne sont corroborées par aucun autre témoignage ; qu'enfin, il n'est pas démontré que Mmeit fait autre chose que de rapporter les propos qui lui avaient été tenus en signalant à une collègue qu'un couple ne souhaitait pas être pris en charge par un médecin de couleur ; qu'au vu de ce qui précède, la chambre de première instance a pu à bon droit juger qu'il n'est pas établi qu'une attitude peu correcte ou inattentive envers ses patientes puisse être reprochée à Mme G... ;

En ce qui concerne les manquements aux bonnes relations avec les médecins

15. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-359 du code de la santé publique: « *Les sages-femmes doivent entretenir de bons rapports, dans l'intérêt des patientes, avec les membres des professions de santé. Elles doivent respecter l'indépendance professionnelle de ceux-ci* » ;

16. Considérant que les dispositions précitées impliquent notamment que les sages-femmes s'abstiennent de tenir des propos critiquant, devant leurs patientes, les compétences des membres des autres professions de santé, notamment les médecins ; qu'un tel comportement, outre l'inquiétude qu'il peut susciter chez les patientes, préjudicie à la bonne collaboration entre les membres des professions de santé ; qu'il

ressort de nombreuses attestations établies par des patientes que, notamment à l'occasion des séances de préparation à l'accouchement dispensées en piscine, Mme ... avait pris l'habitude, après s'être enquis de l'identité des gynécologues des participantes, d'exprimer sans retenue son opinion sur les praticiens, y compris en des termes déplacés voire dépréciatifs; tels que « *il est cool* », « *il est autoritaire* », « *il a ses têtes* », « *il travaille pour l'argent* », « *il dit oui par devant mais n'en fait qu'à sa tête* » ; qu'en raison des propos ainsi tenus par Mme ... sur eux, au moins deux gynécologues avaient demandé à Mme ... leurs patientes ne soient plus suivies par Mme ..R ; que si Mme ... pour contredire ces attestations, soutient que ces médecins ont continué de lui adresser des patientes, elle n'en apporte pas la preuve ; que si Mme ... pour contester les propos qui lui sont reprochés soutient que ces attestations sont sans valeur parce qu'elles ont été établies après les faits relatés, qu'elle a exercé la profession de sage-femme depuis 1974 dans le respect des règles déontologiques et que la polyclinique de ... lui a confié une étude demandée par l'INSERM sur le suivi des femmes enceintes, ce qui serait , selon elle, une marque de confiance ; que toutefois ces circonstances ne permettent pas de regarder les attestations des médecins comme des attestations de complaisance sans fiabilité ; qu'ainsi il résulte des pièces du dossier , comme l'a jugé la chambre de première instance, que Mme ... a méconnu l'obligation énoncée à l'article R. 4127-359 du code de la santé publique ;

17. Considérant qu' il résulte de ce qui précède que Mme eu égard aux manquements ainsi commis et relevés dans la présente décision, n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance lui a infligé la sanction du blâme qui n'est pas une sanction excessive ;

Sur les conclusions tendant à l'application l'article L.761-1 du code de la justice administrative

18. Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ne sont pas applicables aux juridictions ordinaires ; que tant les conclusions de Mme ... que les conclusions du conseil départemental de doivent être interprétées comme tendant à l'application de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

19. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner Mme ... à payer la somme de 2000 euros demandée par Mme ... ni de condamner Mme ... à payer la somme de 3000 euros demandée par le conseil départemental de ... au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; que ces conclusions sont rejetées ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1^{er} : La décision de première instance est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 2 : La sanction du blâme est infligée à Mme

Article 3 : Le surplus de la requête de Mme ... et du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ... est rejeté.

Article 4 : Les dépens de la présente instance s'élevant à 162.95 euros seront supportés par Mme ... et devront être réglés dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- à Mme,
- à Maître L..., intervenant dans les intérêts de Mme ...
- à Mme ...
- à Maître intervenant dans les intérêts de Mme ...
- au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes ...,
- à Maître intervenant dans les intérêts du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ...,
- au Directeur général de l'Agence régionale de santé des ...,
- au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de ...
- à la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du secteur ...,
- au Ministre des affaires sociales et de la santé,
- au Conseil national de l'ordre des sages-femmes.

Délibéré dans la même composition qu'à l'audience du 5 mars 2014 où siégeaient Mme LAURENT, Conseiller d'Etat, présidente, Mme KELLER, Mme CURAT, Mme LE MASSON et Mme ZIMMERMANN, membres, en présence de Mme BOUGAULT, greffière adjointe de la chambre disciplinaire nationale.

La présidente de la Chambre
disciplinaire nationale de l'Ordre des
sages-femmes

D. LAURENT
Conseiller d'Etat

La greffière adjointe de la
Chambre disciplinaire nationale
de l'Ordre des sages-femmes

A. BOUGAULT